

N° 5386<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

## P R O J E T D E L O I

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendement gouvernemental et commentaire .....	1
2) Avis du Collège médical sur l'amendement gouvernemental..	2
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (23.3.2005).....	2

\*

## AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL ET COMMENTAIRE

*– Articles à ajouter*

1. A l'article 11 (de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail) la première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er est remplacée par la disposition suivante:
 

„– soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“
2. Les articles 27 et 28 (de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail) sont supprimés.

*Commentaire*

Aux termes de l'article 11 dans sa version actuelle il faut, pour exercer la médecine du travail, soit être spécialiste en médecine du travail, soit être autorisé à exercer en tant que généraliste ou en tant que spécialiste d'une autre discipline et justifier d'une formation spécifique de deux ans en médecine du travail.

A titre transitoire l'article 27, venu à échéance fin 2004, permettait encore aux titulaires du seul diplôme de médecin, c'est-à-dire n'ayant pas encore accompli leur formation de généraliste ou de

spécialiste, d'exercer la médecine du travail à condition d'avoir suivi la formation spécifique de deux ans dont question ci-dessus. Cette troisième voie était limitée dans le temps, alors qu'à l'époque de la rédaction de la loi l'on pouvait espérer qu'au bout de la période transitoire de dix ans au maximum il y aurait, sinon suffisamment de médecins spécialistes en médecine du travail, au moins suffisamment de médecins généralistes nouvellement formés qui seraient disposés à continuer la formation spécifique en médecine du travail de deux ans. Cet optimisme s'est vu démenti par les faits. D'une part il n'y a déjà pas pléthore en médecine générale, d'autre part les conditions notamment de rémunération des médecins du travail ne paraissent pas particulièrement alléchantes.

Dans les conditions données il n'y a pas d'autre solution que d'ériger la voie de la formation transitoire en formation acceptable à titre définitif.

Il va sans dire que les généralistes et spécialistes tombent sous le nouveau libellé du deuxième tiret de l'article 11, alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme de médecin.

Pour le surplus l'article 27, transitoire, de la loi peut être supprimé, comme n'ayant plus de raison d'être. Le libellé de son deuxième tiret est repris à l'article 11. Quant au premier tiret, son application est venue à échéance trois mois après l'entrée en vigueur de la loi de 1994. La disposition transitoire de l'article 28 a de même perdu sa raison d'être.

\*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL  
SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL  
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(23.3.2005)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception des modifications à apporter à la loi sous rubrique et a l'honneur de vous faire savoir qu'il les avise favorablement.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Jean KRAUS

*Le Président,*  
Dr Paul ROLLMANN